Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet de modification et d'extension des laboratoires Boiron »
présenté par les laboratoires Boiron
sur la commune de Messimy (Rhône)

Avis unique de l'Autorité environnementale
sur trois dossiers de permis de construire,
comprenant l'étude d'impact du projet

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-1717, 2015-1718 et 2015-1719 **émis le** 07 MAI 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes, Service CAEDD, Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: *S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\projet_urbain\69\messimy\boiron\2015_avis*

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Unité Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de modification et d'extension des laboratoires Boiron, situé sur la commune de Messimy (69) et présenté par les laboratoires Boiron, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis les 12 et 13 mars 2015, par le syndicat mixte de l'Ouest lyonnais pour la mairie de Messimy, sur trois demandes de permis de construire concernant ce projet :

- le premier pour la création d'un bâtiment de production « tubes et doses » et d'un bâtiment « utilité » ;
- le deuxième pour la construction d'un laboratoire ;
- le troisième pour un bâtiment de production « dragées 3 ».

Les trois dossiers de permis de construire correspondants, comprenant notamment une étude d'impact datée de février 2015, ont été reçus complets les 12 mars 2015 (pour les deux premiers dossiers) et 16 mars 2015 (pour le troisième). Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été respectivement accusé réception les 12 et 16 mars 2015.

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, les laboratoires Boiron ont demandé à ce qu'un avis unique de l'Autorité environnementale soit rendu pour ces 3 dossiers concernant le même projet. Le présent avis vaut donc pour les 3 procédures de permis de construire précitées.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 16 mars 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur un projet de modification et d'extension (de 15 ha) du site existant des laboratoires Boiron sur Messimy (69), dans le cadre d'un transfert vers ce site des activités de production actuellement exercées par Boiron sur son site de Sainte-Foy-les-Lyon.

Sur la forme

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique est présenté dans un document distinct.

L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thèmes environnementaux visés à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. Leur analyse reste globalement proportionnée aux enjeux du site et du projet, à l'exception notable du risque industriel, sur lequel cet état initial devra être significativement enrichi. Il serait également intéressant de développer davantage la problématique paysagère, compte-tenu de la localisation du site du projet en entrée Nord-Est du bourg de Messimy.

La présentation du projet reste assez succincte au regard des caractéristiques et de la surface du projet. Elle mériterait notamment d'être complétée par une première esquisse de l'aménagement d'ensemble du site d'extension. Des informations complémentaires sur les constructions projetées à court terme sont toutefois présentes dans les dossiers d'autorisations du projet.
L'esquisse des principales solutions de substitution, abordée à l'échelle nationale, permet d'appréhender à la fois les contraintes techniques et les enjeux environnementaux qui ont présidé au choix de développement du site existant de Messimy, plutôt que d'autres sites des laboratoires Boiron implantés sur le territoire.

S'agissant de l'articulation avec les documents-cadres, le projet est compatible à la fois avec le schéma de cohérence territorial et le plan local d'urbanisme en vigueur. L'analyse de l'articulation avec le SDAGE requiert cependant davantage de précisions sur la ressource en eau et les zones humides. Il conviendra aussi d'aborder le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Sur le fond

L'étude d'impact aborde les impacts négatifs et positifs du projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle nécessite toutefois quelques compléments, afin en particulier de :

- préciser la localisation et l'usage des 5 ha supplémentaires (hors 15 ha du site d'extension) évoqués dans l'étude d'impact, afin de s'assurer que l'ensemble des effets du projet ont été pris en compte ;
- développer davantage les effets du projet en phase travaux ;
- mesurer aussi les impacts du programme de travaux que constitue le présent projet avec le projet de déviation de la RD 30e et un projet de zone d'activités de 2 ha ;
- préciser les principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets attendus, afin de faciliter l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

Les effets du projet sur la consommation d'espace et les activités agricoles ont été anticipés et réduits autant que possible, avec également un effort significatif sur les mesures de compensation.

Le projet entraînant un quasi doublement de la consommation d'eau actuelle du site existant, des mesures d'économies d'eau sont à l'étude. Une clarification de ces éléments devra être apportée lors de l'actualisation de l'étude d'impact, afin de pouvoir vérifier l'efficience de ces mesures. Un rapprochement avec le syndicat mixte chargé de la ressource en eau paraît en outre nécessaire.

S'agissant de la biodiversité, l'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces protégées, ainsi que d'une zone humide. L'extension du site à court terme (constructions visées par les 3 permis de construire) ne semble pas affecter les secteurs à habitat d'espèces animales ; mais des précisions sur la séquence « éviter-réduire-compenser » seront utiles dans le cadre de la poursuite des aménagements. Des précisions seront également attendues sur les mesures de réduction de l'impact sur la zone humide, en particulier dans le dossier de déclaration « eau ».

À noter que d'autres observations sont émises dans le corps du présent avis concernant les effets sur la population, l'insertion paysagère, l'archéologie, et que ce projet pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avis complémentaire de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de modification et d'extension des laboratoires existants de l'entreprise Boiron, implantés dans le parc d'activités des Lats sur la commune de Messimy (Rhône). Ce projet vise à réorganiser et à développer les activités de l'entreprise, en transférant sur Messimy les activités de production actuellement effectuées sur le site des laboratoires Boiron à Sainte-Foy-les-Lyon.

Le site existant sur Messimy, d'environ 16 ha (dénommé « laboratoires Boiron » sur le plan ci-dessous), est délimité au Nord par le cours d'eau de La Chalandraise, à l'Ouest par la route départementale (RD) 311 et un secteur agricole, à l'Est par la RD 30e (ou RD 30d) existante et par un secteur agro-naturel (concerné par l'extension), au Sud par le chemin des Lats et par les autres entreprises implantées au sein du parc d'activités.
L'extension de ce site, de 15 ha (représentée en rose sur le plan ci-dessous), est prévue à l'Est, en continuité du parc d'activités existant, sur la pointe orientale de Messimy en limite avec la commune de Brindas. Elle est délimitée au Nord par le cours d'eau La Chalandraise, à l'Ouest par la 30e (RD 30d) existante et par le site existant des laboratoires Boiron, au Sud-Est par la route du Pont d'Artaud ainsi que, à l'Est, par quelques habitations (hameau du Bochet).
La localisation et l'usage des 5 ha supplémentaires acquis par le pétitionnaire pour la réalisation du présent projet ne sont pas précisés par l'étude d'impact.

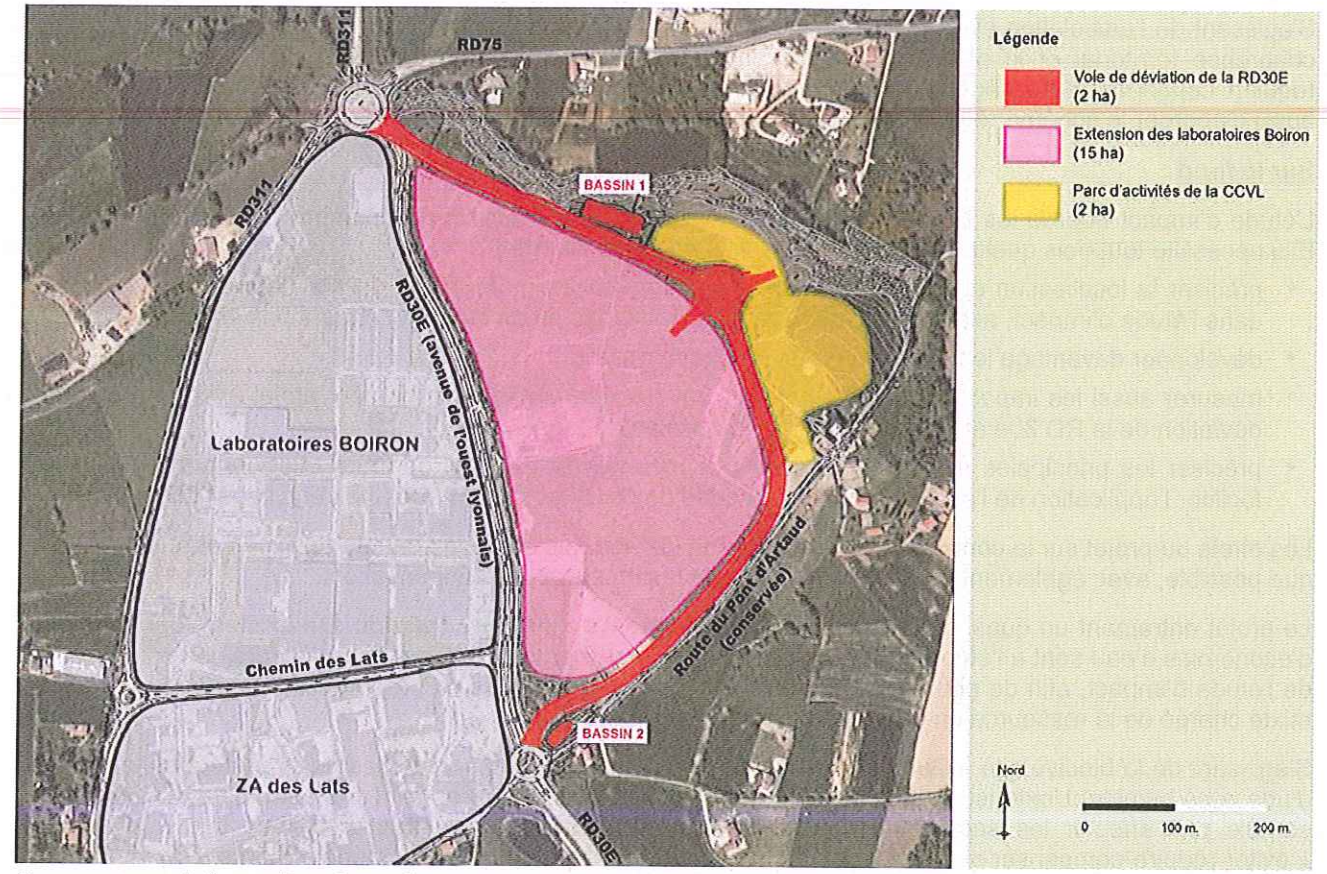

Source : rapport d'expertises faune-flore complémentaires annexé à l'étude d'impact (p.4) et étude d'impact du projet de déviation de la RD 30e à Messimy (Egis France, p.64)

1.2. Aménagement et interaction avec d'autres projets

Les modifications et extensions apportées par le projet au site existant des laboratoires sont principalement :

- L'extension du site Boiron à l'Est, avec l'acquisition de 20 ha de terrain dont 15 ha utilisés pour la présente extension (les 5 ha restant bénéficiant d'un entretien régulier par fauchage) ;
- La construction, sur le site d'extension, d'un bâtiment de production « Tubes et Doses » de 9 000 m² et

d'un bâtiment de laboratoire de 2 300 m² ;
- La construction, sur le site existant, d'un bâtiment de fabrication de granules neutres de 2 000 m² ;
- La création d'un troisième pôle utilité de 300 m² intégrant une chaufferie de 6,1 MW, ainsi que l'extension de la deuxième chaufferie existante sur 147 m² ;
- La création d'ouvrages de rétention supplémentaires pour la gestion des eaux pluviales ;
- La modification et déplacement de la station de traitement des eaux usées industrielles (déplacement et augmentation des capacités de traitement, changement de technologie) ;
- Le déplacement du poste de garde à l'Est pour un nouvel accès au site par le Sud-Est ;
- La refonte des parkings existants et la création de nouveaux parkings sur des secteurs dédiés ;
- La modification des voiries, avec la suppression de la partie de la RD 30e (RD 30d) actuelle séparant le site existant de son extension.

Ce projet de modification et d'extension s'insère dans un programme de travaux qui comprend également :
- Le projet de déviation de la RD 30d / RD 30e (en rouge sur le plan ci-avant), qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 septembre 2013 ;
- Le projet de création d'un nouveau parc d'activités économiques (en jaune sur le plan ci-avant).

S'agissant des projets connexes, l'étude d'impact (p.168-173) évoque plusieurs projets situés pour la plupart dans un rayon de 2 à 5 km du présent projet. On relèvera cependant la présence, à environ 559 m du site du projet de modification et d'extension des laboratoires, d'un projet de création d'un poste électrique de 63/20 kV (objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 6 mars 2015).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et comprend les parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique est présenté dans un document distinct.

2.1. État initial de l'environnement

Le site existant des laboratoires Boiron est localisé en entrée Nord-Est du centre-bourg de Messimy, au sein d'une zone urbaine à vocation économique de 27 ha, dont il représente plus de la moitié de la surface (16 ha). Ses installations sont alimentées en eau par la nappe du Garon. En raison des activités exercées, le site est concerné par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment par le régime d'autorisation, qui sera aussi applicable à sa future extension. Cette extension est prévue sur un secteur agro-naturel qui était jusqu'ici principalement dédié à l'activité agricole (avant acquisition des parcelles), et sur lequel l'étude d'impact a relevé la présence d'une zone humide et d'espèces protégées, ainsi qu'une présomption de vestiges archéologiques.

Les principaux enjeux environnementaux du site et du projet découlent à la fois des activités exercées, des ressources mobilisées, du transfert d'activités qu'il implique, ainsi que de la taille et de la localisation du site d'extension. Ils concernent principalement :
- le risque industriel et la consommation d'eau potable ;
- le milieu humain (transfert d'activités, déplacements, nuisances sonores) ;
- la gestion économe de l'espace ;
- la prise en compte des éléments de biodiversité et des potentiels éléments archéologiques ;
- ainsi que l'insertion paysagère (entrée de bourg).

Sur la forme, l'état initial (partie 3 de l'étude) aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, même s'il conviendra d'aborder aussi l'interrelation entre les différentes thématiques environnementales. Leur analyse reste globalement proportionnée aux enjeux du site et du projet, à l'exception notable du risque industriel, pour lequel le statut d'ICPE du site existant nécessite d'être mentionné. Cette thématique sera abordée dans le dossier d'autorisation ICPE qui fera l'objet d'un avis complémentaire de l'Autorité environnementale. D'autre part, la problématique paysagère mériterait d'être davantage développée, au regard de la localisation du projet en entrée Nord-Est du bourg de Messimy, ainsi que des prescriptions du schéma de cohérence territorial (SCoT) Ouest Lyonnais sur l'intégration paysagère des zones d'activités. On notera que plusieurs composantes de cet état initial sont précisées à l'échelle du site existant, en partie 4 (« *Analyse des impacts* ») dans les sous-parties « *impact actuel* » de chaque thème environnemental.

L'état initial de l'environnement comprend une définition préalable des différents périmètres d'études retenus

en fonction des enjeux environnementaux. S'agissant de la population (point 3.5 de l'état initial), il serait intéressant de prévoir un second périmètre d'étude au-delà du territoire communal, a minima pour les déplacements domicile-travail, dans la mesure où les statistiques INSEE 2011 et l'analyse des impacts (p.175) montrent que la majorité des salariés du site ne résident pas sur Messimy.
Cet état initial pourrait également mettre davantage en lumière les enjeux environnementaux du site et du projet, par exemple en proposant une synthèse finale hiérarchisée de ces enjeux.

2.2. Description et justification du projet

La présentation du projet (partie 2 de l'étude d'impact) reste assez sommaire au regard des caractéristiques et de la surface du projet. En particulier, elle ne comprend ni carte localisant les aménagements et constructions à court terme, ni esquisse de l'aménagement d'ensemble de l'extension. Des informations complémentaires sur les aménagements prévus sont toutefois présentes dans les dossiers d'autorisations du projet. Une première esquisse d'aménagement de l'extension est par ailleurs visible dans le PLU approuvé de Messimy (www.messimy.fr/media/2a-%20Approbation-PADD%20dec%202013.pdf). Aussi serait-il pertinent d'inclure ces éléments en partie 2 de l'étude d'impact.

Abordée à l'échelle nationale, l'esquisse des principales solutions de substitutions (partie 6 de l'étude) permet d'appréhender à la fois les contraintes techniques et les enjeux environnementaux qui ont présidé au choix de développement du site existant de Messimy, plutôt que d'autres sites des laboratoires Boiron implantés sur le territoire (optimisation de l'espace, sécurité et risque industriel, limitation des obligations des déplacements...) . À l'échelle infra-communale, la question de l'existence ou non d'une variante à la localisation de l'extension du site n'est pas évoquée. Les enjeux environnementaux induits par l'hypothèse d'une extension Ouest du site expliquent vraisemblablement cette absence d'alternative : impacts plus importants sur les espaces agricoles et bâtiments associés, sur la population à proximité du projet, sur les perspectives paysagères...

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents-cadres est insérée en partie 7 de l'étude d'impact. S'agissant des documents d'urbanisme, le projet d'extension des laboratoires Boiron a été pris en compte dès le second arrêt du schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais (approuvé le 2 février 2011), dans le respect des principes d'aménagement préalablement établis par le SCoT pour les zones d'activités économiques. Le SCoT approuvé autorise ainsi le déblocage de 17 ha d'ici 2020 pour l'extension de la zone d'activités des Lats (incluant les 15 ha du projet d'extension des laboratoires), à condition que les surfaces nettes libérées d'ici 2020 n'excèdent pas 43 ha sur l'ensemble de projets de zones d'activités économiques de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.
Le présent projet fait partie des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Messimy. Sur le site d'extension des laboratoires, le règlement du PLU autorise sous conditions les constructions à usage d'activités et les ICPE.

S'agissant des autres documents-cadres mentionnés à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact prend en compte l'élargissement de la liste de ces plans et programmes opéré par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012. Même si cette étude ne vise pas expressément les plans listés au II de l'article R. 122-7 précité, elle aborde l'articulation du projet avec le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi) du Garon à l'échelle du bassin versant. L'analyse de l'articulation avec le SDAGE requiert cependant davantage de précisions concernant la ressource en eau et les zones humides (voir point 3.2 du présent avis). Il conviendra d'aborder aussi le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Aspect formel et approche globale

3.1.1. Effets du projet et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

Sur la forme, l'analyse des effets du projet et des mesures **en phase travaux** (point 4.2 de l'étude), réalisée sous forme de tableau récapitulatif qualifiant le degré d'impact par thématique environnementale, présente le double avantage de la lisibilité et de la pédagogie. En revanche, le degré de précision des informations qu'elle contient est insuffisant et correspond à ce qui peut être attendu du résumé non technique de l'étude d'impact et non pas de l'étude d'impact elle-même. **Il s'avère donc indispensable de développer cette analyse**, ne serait-ce que pour éviter certaines descriptions qui, à défaut de précision, peuvent apparaître contradictoires avec les conclusions sur le degré d'impact correspondant. Par ailleurs, il serait utile d'évoquer l'absence ou l'existence d'impact sur la topographie et les nuisances autres que sonores (vibrations, émissions lumineuses)

A contrario, l'analyse des effets potentiels et résiduels (après mesures) du projet **en phase d'exploitation** est

bien développée pour la plupart des thématiques visées à l'article R. 122-5 (II, 3°) du code de l'environnement. Elle est utilement alimentée par les données environnementales du site de Sainte-Foy-les-Lyon, concerné par le transfert d'activités sur le site du présent projet. Il convient cependant d'aborder les effets du projet sur les espaces et activités agricoles, même si ces derniers ont été impactés par le projet avant la phase travaux. Des mesures de réduction ou de compensation ont d'ailleurs été mises en place ou sont déjà en cours de réalisation pour répondre à cet enjeu (voir point 3.3.2 ci-après).

De même pour l'état initial (cf. point 2.1 ci-avant), les effets sur le paysage et sur la population impactée par le départ des activités du site de Sainte-Foy-les-Lyon méritent d'être développés. Il serait également opportun de prévoir un point synthétisant les effets du projet sur la santé humaine (l'annexe 1 « *effets sur la santé* » n'étant ni complète ni spécifique au projet), les risques (dont le risque industriel) et la consommation d'espace, afin de faire davantage apparaître ces trois enjeux disséminés entre plusieurs sous-parties de l'analyse des impacts (partie 4), voire plusieurs parties (s'agissant de la consommation d'espace).
Par ailleurs, le degré de description des mesures est variable. À noter que celles-ci ne sont pas uniquement présentées en partie 8 (« *mesures* »), la plupart étant en fait évoquées dans l'analyse des impacts (partie 4).

Compte-tenu du développement de cette analyse, une synthèse finale de ces effets et mesures, reprenant notamment les conclusions de chaque thématique sur le niveau d'impact du projet, pourrait être utile. Une difficulté de l'appréciation de ce niveau d'impact réside toutefois dans le fait que l'essentiel des activités prévues par le présent projet (et donc une partie des impacts associés) existent déjà à ce jour, mais sur le site de Sainte-Foy-les-Lyon. Si le projet entraîne donc de nouveaux effets à l'échelle de la commune de Messimy (échelle retenue par l'étude pour analyser les impacts du projet), il pourrait être intéressant de mesurer en parallèle si, à l'échelle supra-communale, les impacts sont équivalents, plus faibles ou plus importants, du fait de la relocalisation de ces activités existantes.

S'agissant du **périmètre de l'analyse** des impacts (phases travaux et exploitation), la principale limite réside dans l'absence d'information sur les 5 ha restant -en plus des 15 ha d'extension- acquis par le pétitionnaire pour la réalisation du présent projet (cf. étude p.7 et 177) : l'étude d'impact ne comporte ni localisation(s) ni description ni définition du (ou des) usage(s) prévu(s) pour ces surfaces (réserve foncière pour une extension à plus long terme, élément de mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation ?). Il convient de **compléter sur ce point les différentes parties de l'étude d'impact**, afin de s'assurer que l'ensemble des effets du projet (ou, le cas échéant, de ses mesures) ont été pris en compte.

La partie 8 de l'étude est dédiée à la présentation des « *principales modalités de* ***suivi des mesures et du suivi de leurs effets attendus*** », laquelle se limite toutefois aux rejets d'eaux usées. **Cette partie devra donc être enrichie** notamment en raison de l'état d'avancement du projet, des études annoncées ou en cours (sur l'aménagement spécifique de la tour de lavage et la possibilité de réutiliser l'eau de l'usine pour la tour, étude acoustique...), dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

3.1.2. Programme de travaux

Comme évoqué au point 1.2 du présent avis et dans l'avis de l'Autorité environnementale du 30 septembre 2013 sur le projet de déviation de la RD 30e, le projet s'insère dans un programme de travaux également composé du projet de déviation précité et d'un projet de zone d'activités de proximité envisagé à l'Est de la future RD. **L'étude d'impact doit inclure « *une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* »** (article R. 122-5, II, 12°, du code de l'environnement). Cette analyse pourra s'appuyer notamment sur l'avis de l'Autorité environnementale du 30 septembre 2013 précité, qui évoque déjà les impacts du programme concernant le prélèvement occasionné sur les milieux naturels et agricoles, la consommation énergétique et les opérations d'épandage. Il serait aussi utile d'évoquer plus particulièrement la consommation d'eau et l'intégration paysagère (l'ensemble du programme modifiant significativement l'entrée Nord-Est du bourg).

3.1.3. Effets cumulés

L'étude d'impact démontre un réel souci d'appréhender les effets cumulés du projet avec les projets connexes, notamment en choisissant un périmètre large pour les projets connexes pris en compte. La date de finalisation de cette étude (février 2015) et du dépôt en mairie des permis de construire associés au projet (3 mars 2015) expliquent que le projet de création d'un poste électrique de 63/20 kV sur Messimy n'ait pas pu être pris en compte à ce stade de l'analyse, en cohérence avec l'article R. 122-5 (II, 4°) du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale sur ce poste a en effet été rendu public postérieurement (le 6 mars 2015).

3.2/ Approche thématique des effets du projet sur l'environnement

Les observations ci-après concernent les éléments localisés du projet (site existant et extension sur 15 ha). Elles sont émises en dehors de la question des 5 ha dont l'usage n'est pas précisé (cf. point 3.1.1 ci-avant).

3.2.1. Eau (alimentation, eaux de fabrisation, risque inondation et eaux pluviales)

S'agissant de la ressource en eau, l'alimentation du site existant et du projet repose sur la nappe alluviale du Garon. Identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, cette nappe est considérée comme en déficit structurel entre les prélèvements opérés et sa réalimentation naturelle. Elle a donc été classée en zone de répartition des eaux (ZRE) par l'arrêté n° 2013-A117 du préfet coordonnateur de bassin, du 24 décembre 2013, ce qui conduit notamment à une modification des seuils réglementaires d'application de la nomenclature Loi sur l'Eau. Cette nappe fera aussi l'objet de mesures de gestion quantitative particulière dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eaux (PGRE) en cours d'élaboration par le syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).
Dans ce contexte, l'étude d'impact précise que le projet aura une incidence forte sur la consommation d'eau. Avec l'extension du site existant, le projet entraîne en effet un quasi doublement de la consommation actuelle des laboratoires (67 300 m^3 par an au lieu de 42 657 m^3). Des mesures d'économies d'eau sont actuellement à l'étude pour la tour de lavage (poste majeur pour la consommation d'eau), par un aménagement spécifique de cette tour et par réutilisation de l'eau propre de l'usine. A ce stade, l'étude d'impact ne permet donc pas de préciser les mesures retenues après études, ni d'en estimer les effets (pas de chiffrage des économies d'eau attendues). **Une clarification de ces éléments devra donc être apportée** lors de l'actualisation de l'étude. Un rapprochement avec le SMAGGA paraît en outre nécessaire pour disposer d'une allocation suffisante en termes de volume de prélèvement pour l'usage industriel dans le cadre du futur PGRE.

S'agissant des eaux de fabrication, un prétraitement par construction d'une nouvelle station d'épuration interne à l'établissement est prévu avant raccordement au système assainissement communautaire dont la capacité paraît suffisante. Cette nouvelle station biologique devrait générer moins de boues et permettre de respecter le même débit que celui actuel. Une nouvelle autorisation de raccordement au réseau communautaire est prévue dans ce cadre.
S'agissant du risque inondation et de la gestion des eaux pluviales, le site du projet est concerné par la zone blanche du projet de PPRNi du Garon (bassin versant) mis à l'enquête publique. Les mesures de réduction des impacts du projet incluent des ouvrages de rejets au milieu dimensionnés et disposant de débits de fuites en fonction des obligations de transparence hydraulique à l'occurrence centennale affichés pour cette zone du projet de PPRNi.

3.2.2. Consommation d'espace et activités agricoles

Le projet entraîne par extension la consommation de 15 ha d'espace agro-naturel : seule une partie (au Sud) sera artificialisée à court terme, le déploiement progressif des activités étant prévu sur 15 ans. En cohérence avec le SCoT de l'Ouest lyonnais et avec la recherche préalable de mesures d'évitement, cette extension s'est faite après examen des capacités d'optimisation de l'espace disponible sur le site existant des laboratoires (qui arrive à saturation) : le futur bâtiment de fabrication de granules est ainsi prévu sur le site existant et non pas sur son extension. S'agissant des mesures de réduction, le choix d'une localisation en continuité des laboratoires existants, ainsi que la possibilité d'obtenir un site d'un seul tenant après extension (permise par la déviation de la RD 30e), ont abouti à réduire de 5 ha la surface initialement envisagée pour le déploiement des laboratoires Boiron (20 ha).
Compte-tenu de l'usage essentiellement agricole des parcelles visées par le site d'extension, des mesures de compensation ont aussi été recherchées et ont été (ou sont en cours de) mise en œuvre par le pétitionnaire. Après réalisation d'un diagnostic agricole sur la commune ainsi que sur les activités agricoles touchées par le projet (dont le réseau d'irrigation), a en particulier été instauré un fonds de compensation avec pour objectif de soutenir les mesures d'ordre collectif favorisant la pérennisation de l'activité agricole sur le territoire.

Le programme de travaux prévoit quant à lui la consommation de 19 ha d'espaces agro-naturels avec, outre le présent projet, 2 ha pour la déviation de la RD 30e et 2 ha pour le parc d'activités intercommunal (voir point 1.1 ci-avant). Comme évoqué au point 2.3, l'artificialisation de 17 des 19 ha de ce programme (comprenant le présent projet et le parc intercommunal) a été anticipée par le SCoT de l'Ouest lyonnais au titre des projets de créations ou d'extensions de zones d'activités économiques. Dans ce cadre, le SCoT a prévu une mesure de compensation consistant à réduire en parallèle la consommation d'espace dédiée à l'habitat sur son territoire, en reclassant en zone agricole ou naturelle les zones urbaines ou à urbaniser excédentaires des documents d'urbanisme locaux, au moment de leur mise en compatibilité avec le SCoT.

3.2.3. Risque industriel

En raison des activités qui y sont exercées ou transférées (stockage et mélange de liquides inflammables...), le site existant des laboratoires Boiron et le site d'extension sont concernés par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment par l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié. Un dossier de demande d'autorisation ICPE ayant été déposé parallèlement aux dossiers

de demandes de permis de construire le 3 mars 2015, des précisions et compléments pourront le cas échéant être apportés au présent avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

3.2.4. Activités humaines (populations, déplacements, nuisances sonores...)

En dehors des effets sur l'activité agricole (voir points 3.1 ci-avant), l'étude d'impact précise que la majorité des futurs emplois prévus sur le site (un peu plus de 200) sera affectée aux salariés travaillant actuellement à Sainte-Foy-les-Lyon. L'absence de mention du nombre de salariés sur Sainte-Foy-les-Lyon ne facilite pas l'appréciation des impacts du projet en termes de conservation d'emplois sur le Rhône, même si les données de l'étude liées aux impacts sur les déplacements (environ 215 véhicules supplémentaires par jour pour les salariés) laissent présupposer que le nombre des futurs emplois liés au projet se rapproche de l'enveloppe des salariés sur Sainte-Foy-les-Lyon. Il serait également intéressant de préciser si le projet aura un impact (modéré ou non) sur les prestations extérieures aux laboratoires (qui ont concerné 100 personnes en 2009) et/ou sur d'autres populations (habitants de Sainte-Foy-les-Lyon...).

S'agissant des déplacements, une des mesures de réduction des effets du projet a été de retenir le site le plus proche de celui dont les activités seront transférées. L'étude d'impact estime que le projet devrait entraîner au maximum 25 % de véhicules supplémentaires (+ 233 véhicules) par jour, et environ 26 % d'émissions de C02 supplémentaires liées à cette hausse des déplacements motorisés. Dans ce cadre, l'étude d'impact relève qu'aucun arrêt de transport en commun n'est à ce jour présent sur la RD30e (qui dessert le site du projet) et que le renforcement de la zone d'activités des Lats par le présent projet facilitera l'implantation des transports en commun sur la commune. Un arrêt au niveau du parc d'activités des Lats semble cependant envisagé pour les lignes de bus n°11 et 73 / 73e. La limitation des déplacements internes au site est facilitée par la déviation de la RD 30e, du fait de l'absence de coupure entre le site et sa future extension.

S'agissant des nuisances sonores, le choix d'une extension à l'Est plutôt qu'à l'Ouest du site existant limite l'impact du projet sur la population potentiellement exposée aux nuisances sonores. Les impacts acoustiques analysés mériteraient cependant d'inclure le bruit lié au trafic routier supplémentaire -même si l'impact reste potentiellement faible par rapport au bruit des futures installations. Sur ce point, le pétitionnaire prévoit des études complémentaires, notamment pour le futur bâtiment « Dragée 3 ». L'étude d'impact pourra donc être actualisée au vu des résultats de ces études.

3.2.5. Espaces naturels et biodiversité

Bien que le site du projet ne soit concerné par aucune zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu écologique majeur, l'étude d'impact et les expertises faune-flore complémentaires (2014) ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées (oiseaux, reptiles, chauve-souris), ainsi que d'une zone humide.
L'extension du site à court terme (constructions visées par les 3 permis de construire) ne semble pas affecter les secteurs à habitat d'espèces animales. La poursuite des aménagements à plus long terme méritera en revanche d'apporter des précisions ultérieures sur la séquence « éviter - réduire - compenser », et pourra conduire à des propositions de mesures compensatoires si des effets résiduels sont constatés, comme la reconstitution de haies bocagères pouvant servir de refuge et de zone d'alimentation pour la faune.
Cette approche devra aussi être renforcée à l'échelle du programme de travaux, l'ensemble de ce programme -dont le projet de parc d'activités à l'Est- rapprochant l'urbanisation de la trame verte et bleue liée au cours d'eau de La Chalandraise et jouxtant en partie l'espace naturel sensible de la vallée du Garon.

S'agissant plus particulièrement de la zone humide, l'étude indique que la création de la voirie reliant les installations situées au nord-ouest et le parking au Nord avec le giratoire de la RD30 recoupera une partie de la zone humide. Les mesures de réduction de l'impact annoncées consistent à :

- mettre en place un système de noues pour conserver l'habitat humide du secteur ;
- prévoir une buse sous la route afin d'assurer la continuité de la zone humide.

Ces mesures n'étant pas détaillées à ce stade de l'étude, des précisions sont attendues en particulier au niveau du dossier de déclaration « eau » évoqué par l'étude d'impact. Elles devront notamment comporter des justifications en termes de surface et de fonctionnalité.

3.2.6. Archéologie

Le projet se trouvant à proximité de zones archéologiques sensibles, les travaux sont encadrés par l'arrêté du préfet de région n° 14-325, du 27 novembre 2014, portant prescription de fouille archéologique préventive. A court terme, sur les 3 permis déposés, seul le projet de bâtiments « Tubes & doses » et « Utilités » se situent dans l'emprise du diagnostic archéologique.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH